

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

9 – 23 avril 2004

Présents: Mme SIGOT
MM. BERNARDO – FAVAUDON - MATEUS - TOPENOT

Dossier n° 17/03/04 :
Réclamation posée par le club : BB COURNON
NF3 BB COURNON / US BEAUMONT du 18 avril 2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la 8^{ème} minute de la première période, l'équipe de l'US BEAUMONT tente un tir à la limite des 24 secondes ;

ATTENDU que le ballon ne touche pas l'anneau et qu'une joueuse de l'équipe du BB Cournon a pris possession et le fait sortir des limites du terrain ;

ATTENDU que l'arbitre siffle le ballon hors jeu, alors que le signal sonore des 24 secondes retentit ;

ATTENDU que la remise en jeu est effectuée par l'équipe de l'US Beaumont et que celle-ci inscrit deux points ;

ATTENDU qu'une réclamation est posée par l'équipe du BB Cournon sur le fait que le signal des 24 secondes retentit alors que le ballon est en l'air sans avoir touché l'anneau et que l'arbitre siffle une remise en jeu pour l'US Beaumont alors que le ballon n'a pas été contrôlé par le BB Cournon ;

ATTENDU que, dans leur rapport, les arbitres indiquent bien que le ballon a été contrôlé par une joueuse du BB Cournon avant de sortir des limites du terrain, et que le coup de sifflet de l'arbitre a lieu avant le signal sonore des 24 secondes ;

ATTENDU que les autres rapports sont contradictoires sur ces événements ;

ATTENDU que les arbitres, mieux placés, sont formels quant au déroulement de l'action ;

ATTENDU que les arbitres ont fait une bonne application du règlement ;

A

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
BB COURNON : 72 – US BEAUMONT : 75.